

Séance du Conseil Municipal du 18 octobre 2024

Nombre de conseillers élus : 11
Membres en fonction : 11
Membres présents : 09
Nombre de voix avec les procurations : 10
Membres absents excusés avec procuration : 01
Membres absents excusés sans procuration : 01

Le dix-huit octobre deux-mille-vingt-quatre, le Conseil municipal s'est réuni en séance publique à vingt heures, à la salle du Conseil municipal de la mairie de Pourchères, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du quatorze octobre deux-mille-vingt-quatre, et sous la présidence de ce dernier.

Membres présents :

Le Maire : Roland SADY

L'adjointe : Micheline BRIET

Les conseillers municipaux : Jean-Louis DURAND - Marie-Hélène BAVITOT - Claudette PAGE - Céline PLATARET - Claudine MONTEIL – Christophe PONOT - Jean-Paul MIGNANI.

Membre absent excusé ayant donné procuration : Sylvain BENEVISE donne procuration à M. Roland SADY

Membres excusés sans procuration : Éric DUNIER

Secrétaire de séance : Claudine MONTEIL.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n°2024/ D13

DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de procéder aux virements de crédit ci-dessous, compte tenu d'une régularisation de la budgétisation des amortissements.

Budget d'Investissement

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
040– Subv. Grpt : Bâtiments, installations Compte 280 415 12		+ 0,21 €
013 – Subv non transf GFP de rattachement Compte 132 51	- 0,21 €	
Total	- 0,21 €	+ 0,21 €

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

Donne son accord à l'unanimité pour ces modifications budgétaires.

Pour : Roland SADY, Maire - Micheline BRIET, 1^{ère} Adjointe - Jean-Louis DURAND - Marie-Hélène BAVITOT - Claudette PAGE – Céline PLATARET - Claudine MONTEIL – Christophe PONOT - Jean-Paul MIGNANI – Sylvain BÉNEVISE.

**RÉÉVALUATION DES FRAIS DE SCOLARITÉ ANNÉE 2023/2024,
ÉCOLE DE SAINT JULIEN DU GUA**

Vu la loi du 22 juillet 1983 portant décentralisation et précisant les compétences obligatoires et facultatives des communes en matière d'éducation,

Vu le code de l'Éducation et ses articles L.212-4, L.212-5, L.212-8 et L.212-21,

Un décret du Conseil d'État précise les modalités selon lesquelles la commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés des contraintes liées :

Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde d'enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréés.

À l'inscription d'un frère ou une sœur dans un établissement scolaire de la même commune.

À des raisons médicales.

En dehors de ces dispositions, la commune de résidence est libre d'autoriser ou de refuser la scolarisation d'un enfant hors commune. En revanche, si le Maire de la commune de résidence donne son accord à la scolarisation des enfants à l'extérieur, celle-ci est tenue de participer financièrement aux dépenses de fonctionnement de la commune d'accueil.

Lorsque la famille déménage de sa commune de résidence, la participation financière de cette dernière, pour l'année en cours, est établie au prorata du temps scolarisé jusqu'à la date du déménagement.

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune de Pourchères ne possédant pas d'école, la commune de Saint Julien du Gua fixe la participation de la commune de Pourchères au frais de scolarité pour les enfants de la commune inscrits à Saint Julien du Gua.

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une délibération avait été prise en date du 13 avril 2023, ainsi qu'une convention pour fixer la participation aux frais de scolarité de Saint Julien du Gua à la commune de Pourchères pour l'année scolaire 2022/2023.

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de délibérer sur le montant de participation financière demandée par la commune de Saint Julien du Gua à la commune de Pourchères pour l'année scolaire 2023/2024.

Par la délibération du 5 décembre 2023, la commune de Saint Julien du Gua décide d'augmenter la participation financière de la commune de Pourchères à :

- 1 200 € par élève,

Pour les raisons suivantes, décrites dans la délibération : « Pour l'année 2023.2024, de nombreuses sorties scolaires sont prévues (sports : cross, piscine, classe découverte...) nécessitant la prise en charge du transport par la commune. »

Une convention de participation aux frais scolaires sera établie entre la commune de Saint Julien du Gua et la commune de Pourchères.

Le Conseil Municipal prend acte de ce tarif,

Donne son accord au tarif indiqué ci-dessus pour la scolarité 2023/2024,

Donne pouvoir à M. le Maire pour signer ladite convention.

Pour : Roland SADY, Maire - Micheline BRIET, 1^{ère} Adjointe - Jean-Louis DURAND - Marie-Hélène BAVITOT - Claudette PAGE – Céline PLATARET - Claudine MONTEIL – Christophe PONOT - Jean-Paul MIGNANI – Sylvain BÉNÉVISE.

Délibération n°2024/D15

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le courrier adressé par l'École de Saint Julien du Gua pour la sortie scolaire au Château de Vogüé, qui demande une participation de la commune à hauteur de 5€ par élève.

Trois enfants de la commune sont scolarisés dans cette école,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, vote pour à 9 voix, 0 contre et 1 abstention.

Donne son accord pour une subvention exceptionnelle de 15€

*Pour : Roland SADY, Maire - Micheline BRIET, 1^{ère} Adjointe - Jean-Louis DURAND - Claudette PAGE – Céline PLATARET - Claudine MONTEIL –
Christophe PONOT - Jean-Paul MIGNANI – Sylvain BÉNÉVISE.
Abstention : Marie-Hélène BAVITOT*

Délibération n°2024/D16

FRAIS DE SCOLARITÉ ANNÉE 2023/2024 ÉCOLE ROSA PARK A PRIVAS

Vu la loi du 22 juillet 1983 portant décentralisation et précisant les compétences obligatoires et facultatives des communes en matière d'éducation,

Vu le code de l'Éducation et ses articles L.212-4, L.212-5, L.212-8 et L.212-21,

Un décret du Conseil d'État précise les modalités selon lesquelles la commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés des contraintes liées :

1. Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde d'enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées.
2. À l'inscription d'un frère ou une sœur dans un établissement scolaire de la même commune.
3. À des raisons médicales.

En dehors de ces dispositions, la commune de résidence est libre d'autoriser ou de refuser la scolarisation d'un enfant hors commune. En revanche, si le Maire de la commune de résidence donne son accord à la scolarisation des enfants à l'extérieur, celle-ci est tenue de participer financièrement aux dépenses de fonctionnement de la commune d'accueil.

Lorsque la famille déménage de sa commune de résidence, la participation financière de cette dernière, pour l'année en cours, est établie au prorata du temps scolarisé jusqu'à la date du déménagement.

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune de Pourchères ne possédant pas d'école, l'école de Rosa Park de la commune de Privas et la commune de Pourchères doivent établir une convention pour établir les frais de scolarité pour l'année scolaire 2023/2024.

L'école Rosa Park de la commune de Privas demande une participation de :

- 1 340,23€ par élève de maternelle,
- 436,04€, par élève de d'élémentaire,

Une convention de participation aux frais scolaires sera établie entre l'École Rosa Park de Privas et la commune de Pourchères pour la scolarité 2023/2024.

Le Conseil Municipal prend acte de ces tarifs,

Donne son accord au tarif indiqué ci-dessus pour la scolarité 2023/2024,

Donne pouvoir à M. le Maire pour signer ladite convention.

Pour : Roland SADY, Maire - Micheline BRIET, 1^{ère} Adjointe - Jean-Louis DURAND - Marie-Hélène BAVITOT - Claudette PAGE – Céline PLATARET - Claudine MONTEIL – Christophe PONOT - Jean-Paul MIGNANI – Sylvain BÉNÉVISE

Délibération n°2024/D17

ATTRIBUTION DES « FONDS DE CONCOURS 2024 » DE LA CAPCA

Par délibération n°2024-04-11/107 du 11 avril 2024, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche a approuvé un règlement fixant les modalités et conditions d'octroi de fonds de concours au titre de l'année 2024. Pour rappel, une enveloppe budgétaire de 300 000 € a été allouée à ce dispositif.

Suite de cette délibération, un appel à projets a été lancé auprès de l'ensemble des communes éligibles, c'est-à-dire ayant une population inférieure à 1 000 habitants, avec une date limite de remise des dossiers au 30 juin 2024.

La commune de Pourchères a déposé une demande dans les délais impartis pour le projet de « Sécurisation des routes suite aux dégâts d'orages du 30 et 31 mars 2024 ».

Après instruction par le bureau communautaire, le conseil communautaire a décidé par délibération n°2024-09-25/178 du 25 septembre 2024 d'allouer à la commune le montant maximum plafonné d'un montant de 9 000,00 €.

La convention portant attribution de fonds de concours ci-annexée prévoit notamment les engagements réciproques des parties ainsi que les modalités de versement du fonds de concours par la Communauté d'agglomération à la commune.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5 VI,

Vu la délibération n°2024-09-25/178 du 25 septembre 2024 du conseil communautaire portant attribution des fonds de concours 2024,

Vu la délibération n°2024/D11 du 11 avril 2024 du Conseil Municipal de Pourchères demandant une participation au Fonds de concours de la CAPCA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la convention avec la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche pour le versement d'un fonds de concours en investissement d'un montant de 9 000,00 €, pour le financement du projet de la Sécurisation des routes suite aux dégâts d'orages du 30 et 31 mars 2024.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de fonds de concours.

Dit que les crédits seront imputés au compte 132 51 « Subventions du GPF de rattachement » du budget 2024 de la commune, pris en compte ces éléments d'information,

Pour : Roland SADY, Maire - Micheline BRIET, 1^{ère} Adjointe - Jean-Louis DURAND - Marie-Hélène BAVITOT - Claudette PAGE – Céline PLATARET - Claudine MONTEIL – Christophe PONOT - Jean-Paul MIGNANI – Sylvain BÉNÉVISE

Délibération n°2024/D18

LES RÈGLES DE PUBLICATION DES ACTES (COMMUNE DE – DE 3 500 HAB)

M. Le Maire expose aux conseillers municipaux que les règles de publication des actes ont été modifiées et qu'il convient de délibérer pour choisir sa forme de publication.

Il explique que la collectivité est maintenant dotée d'un site internet où l'on peut déjà voir les publications en doublon avec l'affichage papier.

Comme mentionné dans la délibération n°2022/D09 en date du 12 juillet 2022, cette délibération est modifiée car le site internet est opérationnel.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante :

- Affichage,
- publication sur papier
- sous forme électronique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide,

D'adopter la publicité des actes de la commune sous forme électronique sur le site internet de la commune et charge M. le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : Roland SADY, Maire - Micheline BRIET, 1^{ère} Adjointe - Jean-Louis DURAND - Marie-Hélène BAVITOT - Claudette PAGE – Céline PLATARET - Claudine MONTEIL – Christophe PONOT - Jean-Paul MIGNANI – Sylvain BÉNÉVISE

QUESTIONS DIVERSES

Sécurisation des chemins de randonnées

M. le Maire explique que suite à la réunion d'information au sujet des chiens de troupeaux, il a rencontré un membre du PNR et M. Lemaitre, Responsable des chemins de randonnées au sein de la CAPCA.

Il en ressort qu'il n'existe aucune subvention pour sécuriser ces chemins.

M. le Maire va programmer une rencontre avec la chambre d'agriculture pour voir si une aide serait envisageable.

Travaux sur la commune

Un point est fait sur les travaux de la commune, les travaux de la Route de la Vieille École sont terminés.

Le 24 octobre 2024.

Fin de document.